
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2024 – 1462 DU 18 DECEMBRE 2024
fixant les conditions et modalités d'emploi de la main-
d'œuvre étrangère en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la Convention n° 143 de l'Organisation Internationale du Travail sur les travailleurs migrants, ratifiée par le Bénin le 11 juin 1980 ;
- vu** la loi n° 86-012 du 26 février 1986 portant régime des étrangers en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant code du travail en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2017-05 du 29 août 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main-d'œuvre et de résiliation du contrat de travail en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2024-892 du 11 avril 2024 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2006-066 du 24 février 2006 portant réglementation de l'hébergement des étrangers en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2021-562 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction publique tel que modifié par le décret n° 2022-661 du 23 novembre 2022 ;
- sur** proposition du Ministre du Travail et de la Fonction publique,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 décembre 2024,



DÉCRÈTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

En application des dispositions de la loi n° 2017-05 du 29 août 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main-d'œuvre et de résiliation du contrat de travail en République du Bénin, le présent décret précise les règles applicables à l'utilisation de la main-d'œuvre étrangère en République du Bénin.

Article 2

Est considéré comme un travailleur étranger, toute personne de nationalité étrangère ayant conclu un contrat de travail avec un employeur exerçant ses activités sur le territoire national.

Toute personne étrangère résidant irrégulièrement sur le territoire national ne peut bénéficier d'un contrat de travail.

Article 3

Les entreprises qui bénéficient de subventions ou de concours publics mettent en œuvre une politique de recrutement privilégiant à compétences égales, le travailleur de nationalité béninoise. Elles mettent en œuvre une politique de formation à cette fin.

CHAPITRE II : RECRUTEMENT ET FORMALITÉS

Article 4

Les principes et droits fondamentaux au travail s'appliquent aux travailleurs étrangers exerçant sur le territoire national.

Article 5

Tout employeur peut recruter librement, sous réserve du respect des lois et règlements, un travailleur qui n'est pas en situation irrégulière sur le territoire national. Pour les emplois relevant de certains secteurs d'activités stratégiques précisés par arrêté du ministre chargé du Travail, l'utilisation d'un travailleur étranger peut être subordonnée à l'obtention d'un permis de travail.

Les dispositions de l'alinéa 2 du présent article ne s'appliquent pas aux travailleurs étrangers qui ne peuvent être soumis à l'exigence d'un permis de travail en vertu des accords et conventions internationaux ou de tout texte de droit communautaire.

Article 6

Tout employeur qui engage un travailleur étranger en fait la déclaration au directeur général du Travail dans un délai de soixante-douze (72) heures, à compter de la date de prise de service de l'intéressé, précisant son profil et le poste occupé.

Article 7

La déclaration d'emploi de main-d'œuvre étrangère est faite par un formulaire dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé du Travail.

Article 8

Les entreprises qui bénéficient de subventions ou de concours publics adressent annuellement au directeur général du Travail les statistiques de l'effectif de leur personnel, distinguant celui de nationalité béninoise et étrangère. Elles sont accompagnées de l'indication des mesures prises en faveur de la main-d'œuvre béninoise.

Article 9

Le directeur général du Travail tient le point statistique semestriel de la main-d'œuvre étrangère déclarée.

Article 10

Le travailleur étranger a droit à une rémunération équitable et juste, à la sécurité sociale, à la sécurité de l'emploi, à la formation professionnelle, à la sécurité et à la santé au travail.

Article 11

Le travailleur étranger a le droit d'appartenir à une organisation syndicale et d'être élu comme représentant du personnel dans les instances appropriées.

Il bénéficie, sous réserve des dérogations prévues par la loi, de tous autres avantages reconnus par la législation béninoise aux travailleurs nationaux.



CHAPITRE III : CONTRÔLE ET SANCTIONS

Article 12

Les services compétents du ministère en charge du Travail et de la Sécurité publique effectuent des contrôles périodiques dans les entreprises pour vérifier la régularité de la situation professionnelle des travailleurs étrangers.

Article 13

Est puni d'une amende de vingt-cinq mille (25.000) francs CFA à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA, toute personne qui emploie un travailleur étranger non déclaré ou en situation irrégulière. L'amende est portée au double du maximum en cas de récidive.

Article 14

Est punie d'une amende de cinq cent mille (500.000) francs CFA à un million (1.000.000) de francs CFA, toute personne qui emploie un travailleur étranger non titulaire de permis de travail dans les cas où il est exigé par la réglementation en vigueur. L'amende est portée au double du maximum en cas de récidive.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 15

Le Ministre du Travail et de la Fonction publique, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 16

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 18 décembre 2024

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



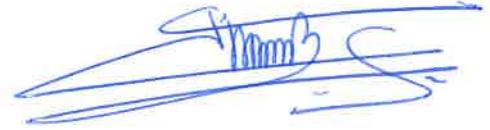
Patrice TALON

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et de la Législation,



Yvon DETCHENOU

Le Ministre du Travail
et de la Fonction publique,



Adidjatou A. MATHYS

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité publique,



Alassane SEIDOU

Le Ministre des Affaires étrangères,



Olushegun Adjadi BAKARI

Ampliations : PR 6 – AN 4 – CC 2 – C.COM. 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MTFP 2 – MJL 2 – MAE 2 – MISP 2 – AUTRES
MINISTÈRES 17 – SGG 4 – JORB 1.